



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2019-370 DEAL/MDDEE**

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code  
de l'environnement**

**« Aménagement du Boulevard de Houelbourg – Route Nationale n°10 »**

**sur la commune de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélémy et Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ROUGIER, directeur adjoint « Transport - Risques - Ressources Naturelles - Responsable Sécurité Défense » de la DEAL Guadeloupe ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2019-370/DEAL/MDDEE, présentée par la Région Guadeloupe et relative au projet d'aménagement du Boulevard de Houelbourg sur la commune de Baie-Mahault, demande reçue et considérée complète le 20 mars 2019 ;

**Vu** la réponse de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 avril 2019 ;

**Considérant la nature du projet**

- relevant de la rubrique 6<sup>o</sup>a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et répondant à des critères bien définis ;
- consistant à réaliser les aménagements routiers suivants :
  - Recalibrage de l'ensemble de la voirie existante afin de maintenir trois voies de circulation,
  - création de passages piétons,
  - aménagement des trottoirs aux normes PMR (personnes à mobilité réduite),
  - création de contre-allées pour réorganiser le stationnement,
  - création de lieux de détente et de repos (bancs, corbeilles, sanitaires,...),
  - renforcement de l'éclairage public.

**Considérant** que les objectifs du projet doivent contribuer à l'amélioration des conditions de circulation dans ce secteur, nonobstant l'absence d'étude de trafic qui aurait permis de s'en assurer ;

**Considérant** que le projet se situe dans une zone déjà fortement anthropisée et sans consommation de terrain naturel supplémentaire ;

**Considérant** que le projet devra faire l'objet d'une étude de risque « inondation » afin de s'assurer que les aménagements projetés n'auront pas d'impact sur les bâtiments et structures existants conformément au Plan de Prévention des Risques naturels en vigueur. Cette étude devra préciser les modalités de circulation des eaux pluviales ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter les nuisances sonores au cours de la phase chantier ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, les informations fournies par le pétitionnaire et l'analyse qui sera faite dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, à laquelle le projet est soumis, sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'aménagement du Boulevard de Houelbourg, Route Nationale n°10, sur la commune de Baie-Mahault, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le **24 AVR. 2019**

P/ Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Voies et délais de recours
----------------------------

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

